Urba 389<sup>©</sup>

PRÉAMBULE

## Introduction

La société URBA 389, filiale à 100 % du groupe URBASOLAR, développe un projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Blanas », sur la commune de Saint-Jean-du-Pin (30140).

La demande de permis de construire a été déposée le 29/08/2022 sous le numéro PC 030 270 22 00007. Un premier complément au dossier a été déposé par le maître d'ouvrage le 21/11/2022.

Suite à ce complément, un courrier de la DDTM du Gard en date du 30/01/2023, reproduit en annexe 1, demande au maître d'ouvrage d'apporter un certain nombre de précisions au dossier.

Le présent document constitue le deuxième complément à la demande de permis de construire précitée

## Compléments apportés au dossier

Extrait du courrier de la DDTM 30 du 30/01/2023

L'article 2-3 c) du titre i du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-du-Pin relatif aux dispositions applicables aux zones de ruissellement pluvial indifférencié indique notamment que "les équipements d'intérêt général sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité".

L'étude hydraulique réalisée par GFOTEC annexée à l'Etude d'Impact Environnemental concerne uniquement le pré-dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Elle ne démontre pas le respect des dispositions figurant au paragraphe ci-dessus.

En réponse à ces demandes de précisions, on trouvera respectivement en annexe 2 et 3 :

- L'étude hydraulique réalisée par Géotec mise à jour sur le point mentionné ci-dessus (ajout d'un paragraphe p. 6 partie III) ;
- Le courrier de non-opposition de la Préfète du Gard au dossier de déclaration loi sur l'eau (DLE), en date du 31/03/2023.

Par ailleurs, suite à un complément intervenu dans le cadre de l'instruction du DLE (redimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et déplacement du local de maintenance hors du zonage de l'étude Exzeco), on trouvera, dans les pages qui suivent, les pièces du dossier de demande de permis de construire concernées par ces modifications mises à jour (PC2 et PC6).

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'un simple entretien du couvert végétal ne saurait constituer une activité pastorale. L'exploitation partenaire doit impérativement être présentée de manière précise ainsi que l'activité projetée (périmètre concerné, importance du cheptel, fréquence des passages, etc).

Des éléments probants doivent être fournis (attestation d'affiliation MSA de l'exploitant partenaire, etc). Concernant la lettre d'intention, il conviendra, avant la délivrance du permis de construire, de nous fournir une attestation indiquant qu'il n'y a pas eu de demande de résiliation et que ces engagements sont reconduits tacitement.

En réponse à ces différent points, on trouvera en annexe 4, en substitution au courrier d'accord de principe de Mme Leitz, l'engagement à signer un contrat d'entretien pastoral conclu entre Mme Alexandra Leitz et URBA 389, et le plan de gestion pastoral associé réalisé par le bureau d'études Mica Environnement.

L'attestation MSA de Mme Leitz figure en annexe 5.

Par ailleurs il conviendra de nous préciser si vous envisagez de formuler votre demande de raccordement injection en tant que producteur avant toute demande de raccordement consommation (auquel cas aucune contribution financière n'est due par la commune à Enedis, seul le producteur est débiteur des contributions aux coûts des travaux d'extension en domaine public et / ou privé).

Nous confirmons que c'est bien le processus qui sera suivi et que, par conséquent, aucune contribution financière ne sera due par la commune à Enedis.

Voir la version finale de la demande de permis de construire, disponible séparément :

- Pièce PC 2
- Pièce PC 6
- Annexe 3 Courrier du 30/01/2023 de la DDTM du Gard
- Annexe 4 Etude hydraulique mise à jour
- déclaration loi sur l'eau Annexe 5 - Courrier du 31/03/2023 de non-opposition de la Préfète du Gard au dossier de

- Annexe 6 - Engagement à signer un contrat d'entretien pastoral conclu entre Mme Alexandra

Leitz et URBA 389, et plan de gestion pastorale associé Annexe 7 - Attestation d'affiliation MSA de Mme Alexandra Leitz